

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 51.382/2  
DU 6 JUIN 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 14 mai 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant exécution du décret du 12 janvier 2012 relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion », a donné l'avis suivant :

### FORMALITÉS PRÉALABLES

L'alinéa 11 du préambule vise un accord du Ministre du Budget donné le 9 février 2012.

Comme cet accord n'est pas joint au dossier de demande d'avis, l'auteur du projet vérifiera qu'il a bien été obtenu.

### EXAMEN DU PROJET

#### INTITULÉ

Pour mieux refléter la portée du dispositif, l'intitulé devrait être complété par les mots « et modifiant divers décrets et arrêtés en matière d'emploi et d'insertion professionnelle ».

### PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de viser les dispositions précises du décret du 12 janvier 2012 'relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion' qui procurent un fondement juridique à l'arrêté en projet. Il s'agit des articles 3, 9, 19, et 22 du décret.
2. Comme cela a été correctement fait pour ce qui concerne les modifications apportées à ces textes par les articles 10 à 17 du projet, les textes qui sont visés respectivement aux alinéas 2 à 5 et 6 à 9 du préambule doivent être cités dans l'ordre de leur date d'adoption en commençant par le texte le plus ancien et non par le texte le plus récent.
3. Il convient de consacrer un alinéa nouveau à l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 'fixant la composition des commissions sous-régionale du dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle', abrogé par l'article 21 du projet.
4. L'avis de la Commission consultative régionale du Dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle dont il est question à l'alinéa 12 doit être visé dans un alinéa autonome.
5. Vu les dates respectives auxquelles les avis qu'ils visent ont été donnés, les alinéas 12 et 13 doivent être intervertis.

## DISPOSITIF

### Article 1<sup>er</sup>

1. Au 1°, il faut écrire « décret » et non « Décret ».
2. Pour tenir compte du 1°, le 2° doit être rédigé comme suit : « 2° « dispositif » : le dispositif de coopération pour l’insertion prévu par le décret ; ».
3. Au 5°, il faut écrire « arrêté royal » et non « Arrêté royal ».

### Article 2

1. Il ne ressort d’aucune disposition du décret précité du 12 janvier 2012 que l’accompagnement individualisé serait réservé aux demandeurs d’emploi inoccupés qui s’inscrivent ou se réinscrivent à l’Office « après la date d’entrée en vigueur du décret ».

Ces mots seront donc omis de l’alinéa 1<sup>er</sup> en projet.

- 2.1. Il ne ressort d’aucune disposition du décret précité du 12 janvier 2012 que le bénéfice de l’accompagnement individualisé ne serait pas garanti pour les demandeurs d’emploi qui ne font pas partie des groupes-cibles prioritaires. Au contraire, il se déduit de l’article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret que les demandeurs d’emploi inoccupés, non soumis à l’obligation scolaire et inscrits ou réinscrits à l’Office, « bénéficient » de l’accompagnement individualisé.

Par conséquent, il n’y a pas lieu, à l’alinéa 3, première phrase, en projet de prévoir un dispositif particulier applicable aux demandeurs d’emploi qui n’entrent pas dans les groupes-cibles prioritaires énoncées à l’alinéa 2.

- 2.2. Dès lors que l’ensemble du système d’accompagnement individualisé ne peut s’entendre que « dans la limite des crédits budgétaires et des ressources humaines disponibles », ces mots doivent être omis de ce même alinéa 3, première phrase.

Toutefois, si l’auteur du projet estime préférable, en termes de sécurité juridique, de faire figurer cette précision dans le dispositif de l’article, celle-ci trouvera mieux sa place à l’alinéa 1<sup>er</sup> et permettra de fonder l’obligation faite à l’Office de notifier par écrit sa décision de ne pouvoir prendre en charge le demandeur d’emploi – qu’il relève ou non d’un groupe-cible prioritaire – au motif d’avoir atteint la limite en question.

- 2.3. Selon l’article 4 du décret précité du 12 janvier 2012, c’est l’Office qui est « chargé du pilotage et de la mise en œuvre de l’accompagnement individualisé ».

Or, l'alinéa 3, troisième phrase, en projet prévoit en cette matière la possibilité d'introduire un recours auprès du ministre contre les décisions de l'Office.

Ce recours prévu à l'alinéa 3 est dépourvu de fondement légal et doit être omis, l'observation valant également *mutatis mutandis* pour le recours prévu à l'article 5, § 3, alinéa 3, du projet d'arrêté<sup>1</sup>.

3. En conclusion, l'article 2 sera revu à la lumière des observations qui précèdent.

#### Article 4

Lorsque le texte en projet renvoie à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, c'est l'article 2, alinéa 2, qu'il doit mentionner et lorsqu'il renvoie à l'article 2, alinéa 2, il y a lieu de mentionner l'article 2, alinéa 3.

#### Article 5

Au paragraphe 3 de l'alinéa 2, il est prévu que c'est la date d'envoi au demandeur d'emploi de la décision prise par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi de clore l'accompagnement individualisé qui détermine la prise de cours du délai de quinze jours permettant au demandeur de contester cette décision.

Cette disposition applique, en matière de notification d'un document faisant courir un délai, la « théorie de l'émission ». Or celle-ci a été à plusieurs reprises condamnée par la Cour constitutionnelle<sup>2</sup>. Il y a lieu de lui substituer la « théorie de la réception ».

Cette difficulté est doublée du fait que c'est par simple lettre que l'envoi a lieu, ce qui peut susciter d'importants problèmes de preuve de sa régularité. Mieux vaut prévoir un envoi recommandé.

Dans sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a souligné qu'il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, les délais de procédure commencent à courir à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. Selon la Cour, l'objectif d'éviter l'insécurité juridique peut aussi être atteint en faisant courir le

---

<sup>1</sup> Selon la Cour constitutionnelle, c'est au législateur qu'il appartient d'apprécier l'opportunité de créer un recours administratif contre une décision administrative, sans préjudice du recours en annulation devant le Conseil d'État (C.C., arrêt n° 154/2007 19 décembre 2007, B.60.2).

<sup>2</sup> C.C., n° 170/2003, 17 décembre 2003 et note d'observations J.-Fr. Van Drooghenbroeck, « Revirement spectaculaire : détermination de la date de notification par application de la théorie de la réception », *J.T.*, 2004, p. 47 ; voir aussi : C.C., n° 166/2005, 16 novembre 2005 ; n° 34/2006, 1<sup>er</sup> mars 2006 ; n° 43/2006, 15 mars 2006 ; n° 85/2007, 7 juin 2007 ; n° 123/2007, 26 septembre 2007 ; n° 162/2007, 19 décembre 2007 ; n° 178/2009, 12 novembre 2009.

délai à partir du jour où le destinataire a pu, selon toute vraisemblance, en avoir connaissance, c'est-à-dire à la date où le pli recommandé a été présenté à son domicile, sans avoir égard à la date à laquelle, le cas échéant, il a effectivement retiré le pli à la poste. Le jour où le destinataire est supposé, en toute vraisemblance, en avoir pris connaissance est le troisième jour ouvrable qui suit celui où la lettre a été remise aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire (article 53*bis* du Code judiciaire)<sup>3</sup>.

La disposition à l'examen devrait être revue en ce sens.

#### Article 11

1. La phrase liminaire des 1° et 2° doit mentionner les modifications qu'ont subies les dispositions en voie de modification.
2. Au 1°, dans les mots à remplacer, il faut écrire « décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 ».
3. Au 2°, il faut écrire « 13, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° » et non « 13, 3° ».

#### Article 12

1. Au 1°, il faut écrire « article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° » et non « article 3, § 1<sup>er</sup>, 1° ».
2. Au 2°, il faut écrire, « À l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ».

#### Article 13

1. Au 1°, dans la séquence de mots à remplacer, manque le mot « socioprofessionnelle » en fin de séquence.
2. Au 2°, il faut écrire « l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 9° ».

#### Article 18

L'article 18 doit être omis.

---

<sup>3</sup> C.C., n° 34/2006, 1<sup>er</sup> mars 2006, B.10 et B.11 ; n° 85/2007, 7 juin 2007, B.3 et B.4.

En effet, le Gouvernement wallon excèderait ses pouvoirs en adoptant une disposition transitoire qui concerne l'applicabilité du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle alors que ce décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 a été abrogé par l'article 18 du décret du 12 janvier 2012 sans que les dispositions transitoires du décret du 12 janvier 2012 n'évoquent la question envisagée dans l'article à l'examen.

On notera toutefois que, sur le fond, la disposition transitoire envisagée est inutile puisqu'il va de soi que les engagements contractuels qui ont été pris sous l'empire de la réglementation antérieure doivent être exécutés de la manière prévue à l'origine.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour les articles 10 (article 9, 11°, en projet, *in fine*) et 19.

#### Article 22

Les mots « Sans préjudice des articles 18 à 20 » doivent être omis : en ce qui concerne la référence aux articles 18 et 19, elle est inutile puisque ces articles doivent être omis ; en ce qui concerne l'article 20, on ne voit pas en quoi l'article 22 pourrait lui porter préjudice.

#### OBSERVATION FINALE

Le projet doit être complété par un article d'exécution.

-----

La chambre était composée de

|           |                       |                                         |
|-----------|-----------------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,            | président de chambre,                   |
|           | P. VANDERNOOT,        | conseillers d'État,                     |
| Madame    | M. BAGUET,            |                                         |
| Monsieur  | Y. DE CORDT,          | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS